



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 63334

Texte de la question

M. Didier Migaud * attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le statut des praticiens hospitaliers à temps partiel. Ces derniers demandent : que leur salaire soit réévalué (il est inférieur de 200 à 300 euros par mois à ce qu'il devrait être) et que la prime d'exercice exclusif soit accordée à ceux qui n'ont pas d'autre activité ; que leur cotisation retraite soit basée sur la totalité de leur salaire et non pas sur les deux tiers ; que leurs congés pour la formation continue soient calculés pro rata temporis (actuellement, ils sont de 6 jours contre 15 pour les PH à temps plein) ; l'accès au secteur 2 de l'exercice libéral, qui leur est refusé, alors que les PH à temps plein y ont droit. Ils souhaitent pouvoir bénéficier des mêmes droits que les praticiens hospitaliers à temps plein, prorata temporis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux attentes des praticiens hospitaliers à temps partiel.

Texte de la réponse

L'harmonisation du statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé avec le statut des praticiens hospitaliers à temps plein a été entamée en juillet 1999 avec l'instauration d'un concours unique de recrutement des praticiens des établissements publics de santé. Cette harmonisation statutaire s'est poursuivie dans le prolongement de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui a mis fin à la possibilité de remettre en cause les fonctions des praticiens des hôpitaux à temps partiel au terme de chaque période quinquennale d'exercice et à supprimer la possibilité de prévoir pour les praticiens à temps partiel un régime de protection sociale différent de celui des praticiens à temps plein. Néanmoins, des différences de régime subsistent entre les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, notamment concernant le montant des émoluments statutaires et l'assiette des rémunérations soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire (IRCANTEC). Ces différences trouvent leur fondement légal dans les dispositions du 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique qui prévoit que le statut des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Il convient de signaler qu'à la suite des recours formés devant la juridiction administrative par plusieurs praticiens exerçant leur activité à temps partiel visant à faire reconnaître l'illégalité de ces différences de régime statutaire et à obtenir de la part de l'État l'indemnisation du préjudice qui en est résulté, plusieurs jugements rendus par les tribunaux administratifs (notamment le TA de Dijon, décision du 30 juin 2005) ont rejeté la requête au motif que ces différences statutaires avaient un fondement légal. Il n'en demeure pas moins que l'un des objectifs suivis dans le cadre de la réforme des statuts des praticiens des établissements publics de santé est d'harmoniser les statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel. Cette orientation a d'ailleurs été inscrite dans les réflexions et actions à mener dans le cadre du relevé de décisions signé par les représentants des praticiens hospitaliers et le ministre chargé de la santé le 31 mars 2005 et a donné lieu à une concertation des organisations syndicales de praticiens hospitaliers en février-mars 2006.

Données clés

Auteur : [M. Didier Migaud](#)

Circonscription : Isère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63334

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4012

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6008